

# Arrêté municipal sur l'obligation d'entretien des terrains bâtis et non bâtis

N° AP-2026-05-01

**Le Maire de la Commune de Donzenac**

**Vu le Code Civil**, notamment l'article 673,

**Vu le code général des collectivités territoriales** et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-25 ;

**Vu le Code de la Santé Publique**, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, R.1312-14 et R.1331-53

**Vu le Code de Voirie Routière**, notamment son article L.114-2,

**Vu le Code Forestier**, notamment ses articles L.131-10, L.134-6 et L.135-1,

**Vu le règlement sanitaire départemental**,

**Vu l'arrêté municipal** du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'obligation d'entretien des terrains,

Considérant la nécessité de réglementer l'entretien des terrains par rapport aux menaces de sécheresse, aux risques d'incendie, aux dangers de nuisibles (reptiles, rongeurs...) et à l'environnement,

## ARRETE

### Article 1er :

L'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juin 2004 relatif à l'obligation d'entretien des terrains **est abrogé**.

### Article 2 :

Les propriétaires et locataires sont tenus d'entretenir leurs terrains bâtis ou non bâtis durant toute l'année avec l'obligation de les maintenir dans un état de propreté permanent, notamment par la destruction de ronciers, orties, chardons, broussailles, friches, espèces invasives et allergisantes, l'entretien des plantations, l'enlèvement des décombres et de tout objet hors d'usage.

Ils doivent procéder aux opérations utiles d'élagage, de coupes, d'abattage des arbres, arbustes et haies, ou de sécurisation afin notamment d'éviter tout danger :

- pour les personnes et les biens,
- pour la circulation sur les voies et chemins
- pour les réseaux électriques, téléphoniques ou de communication,
- pour les infrastructures et services publics.

**Article 3 :**

Le propriétaire d'un terrain concerné est tenu, dans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'un premier courrier d'avertissement, de prendre toutes mesures autorisées, afin de remettre en état son terrain.

Il est rappelé que le compostage ou la mise en décharge sont les seules actions autorisées, le brûlage étant strictement interdit en France.

**Article 4 :**

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain bâti ou non bâti., le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain, après mise en demeure.

Les travaux sont alors effectués d'office par les services de la Mairie ou une entreprise et facturés au propriétaire ou à ses ayants droit.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut être déféré pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 6 :**

Madame la Directrice des Services et l'ASVP sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Donzenac le 20 mai 2026

Le Maire,  
J.F. Chevreuil



REÇU EN PREFECTURE

le 20/05/2026

Application agréée E-legalite.com

019-211907209-20260520-AP\_2026\_05\_